

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
09/09/2022

Date d'affichage
19/09/2022

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

L'an deux mil dix vingt deux

*Le 14 septembre à 20 Heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal HERVE (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, BRIAND Henri, LEGOUT Séverine, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, JOUAUX Laëtitia, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : ISAMBARD Albert, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre,

ABSENTS : BOULET Peggy

POUVOIR : ISAMBARD Albert donne pouvoir à Fabienne LANDAIS, JALLU Yann donne pouvoir à Guy LE GONIDEC, ALEXANDRE Pierre donne pouvoir à Nathalie BONDIGUEL

Mme Maric-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.

N°01-08-2022 : Création d'un emploi permanent de catégorie A

Monsieur le Maire expose qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

les suppressions d'emplois

les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du besoin de recruter un agent sur le poste de secrétaire général de la mairie à compter du 1^{er} octobre 2022, date à laquelle le poste deviendra vacant en l'absence de recrutement.

Considérant que le recrutement est ouvert sur les catégories A et B et qu'il convient de pouvoir disposer d'un poste de catégorie A en cas de recrutement favorable sur ce grade.

Monsieur le Maire expose qu'en cas de recrutement sur ce poste nouvellement créé, le poste actuel de secrétaire général de la collectivité en catégorie B fera l'objet d'une suppression ; de même en cas de recrutement sur le poste existant en catégorie B, le poste créé par la présente délibération n'aura plus lieu d'être et fera l'objet d'une mesure de suppression.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire général à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac +3 minimum et d'une expérience professionnelle dans la filière administrative de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

Adopte la proposition du Maire

Modifie le tableau des emplois en ce sens

Constata que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

La Secrétaire de Séance
Marie-Claude DURAND



Le Maire
Pascal HERVÉ

